

ARRETE N°2022.05.27A

**Objet : Portant autorisation spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques
des établissements FABRIQUE ARTISANALE DE BOISSONS
dans le système d'assainissement de la commune de MONTELMAR**

Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et, en particulier les articles 54 et 57 (transposés aux articles L.2224-7 à L.2224-12) du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) en son article R.2224-19-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et en particulier l'article 29.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le contrat de délégation conclu entre Montélimar-Agglomération et l'Exploitant du réseau et de la station d'épuration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1435-2.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

Vu l'avis du Président de Montélimar-Agglomération ;

Le Président ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La station d'épuration de Montélimar gérée par Montélimar-Agglomération a pour vocation principale de traiter les eaux usées domestiques et ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où l'arrivée des effluents de l'**Etablissement** ne perturbe pas la station, ne dégrade pas le niveau de rejet et n'altère pas les ouvrages que celui-ci est autorisé à déverser.

Le représentant de la **Commune de Montélimar** est investi des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

L'**Etablissement, FABRIQUE ARTISANALE DE BOISSONS** dont le siège social et sa production sont situés au 110 route de Châteauneuf du Rhône 26200 MONTE LIMAR est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues de leurs activités dans le réseau séparatif d'eaux usées de Montélimar Agglomération, via un regard d'un branchement spécifique.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ou explosives,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

‘ D’empêcher l’évacuation des boues en toute sécurité pour l’environnement.

d) Ne pas contenir de substances interdites de rejet au réseau d’assainissement telles que

‘ Les effluents et le contenu des fosses septiques,

‘ Les ordures ménagères même broyées,

‘ Les hydrocarbures et lubrifiants, huiles usées, graisses et féculés,

‘ Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, dérivés chlorés, toute substance de nature à favoriser la manifestation d’odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées,

‘ Les éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des canalisations du réseau public d’assainissement (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases),

e) Respecter les critères d’acceptabilité de rejet au réseau d’assainissement définis dans la convention spéciale de déversement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Outre les prescriptions du règlement de service assainissement de Montélimar-Agglomération, les eaux usées autres que domestiques, de l’**Etablissement** doivent se conformer aux dispositions particulières décrites dans la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d’assainissement de Montélimar Agglomération. Cette convention définit entre autres :

- les caractères techniques (voir annexe 1)
- Le dégrillage des Eaux Usées Non Domestiques (EUND) avant rejet afin d’éliminer les grains sur une filière spécialisée
- Un délai d’exécution est accordé à l’**Etablissement** jusqu’à fin 2023 pour la mise en place d’un prétraitement, conditionnant le renouvellement de cette autorisation.

Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT

Un regard de branchement au réseau de collecte, existe en domaine public en limite de propriété de l’**Etablissement**.

L’**Etablissement** autorise tout représentant de **Montélimar-Agglomération** et de l’**Exploitant** à accéder aux installations de prétraitement et à y faire effectuer tout contrôle.

Article 5 : CONTRÔLES ET MESURES

Le suivi d'auto contrôle est effectué par l'**Etablissement** trimestriellement relevé des compteurs et les résultats des bilans 24h sont transmis à l'exploitant trimestriellement.

Indépendamment des contrôles réalisés par l'**Etablissement**, **Montélimar-Agglomération** et / ou l'**Exploitant** pourront réaliser des contrôles inopinés (prélèvements et analyses). Les frais de contrôle seront supportés par l'**Etablissement** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions définies dans la convention spéciale de déversement.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'**Etablissement**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé

- dans le contrat liant **Montélimar-Agglomération** et l'exploitant pour la part revenant à l'exploitant,
- annuellement par délibération communautaire, pour la part revenant à **Montélimar-Agglomération**.

Compte tenu du caractère particulier des eaux usées rejetées. La redevance pourra éventuellement être modulé par un coefficient de pollution calculé suivant les résultats d'autosurveillance effectuée au poste de refoulement.

Article 7 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre **Montélimar-Agglomération**, autorités compétentes, **SUEZ** gestionnaire du système d'assainissement et l'**Etablissement**.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des conditions techniques et financières établies dans la convention spéciale de déversement conclue avec **Montélimar-Agglomération**, compétente en matière d'assainissement et **SUEZ** gestionnaire du système d'assainissement.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'**Etablissement** devra en informer **Montélimar-Agglomération**, compétente en matière d'assainissement.

Toute modification apportée par l'**Etablissement**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de **Montélimar-Agglomération**, compétente en matière d'assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la convention spéciale de déversement, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir immédiatement **Montélimar-Agglomération** et l'**Exploitant**.
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, de procéder à un audit technique ^{et/ou} des analyses qui définiront, en accord avec **Montélimar-Agglomération** et l'**Exploitant**, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

Montélimar-Agglomération et l'**Exploitant** ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Article 11 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Montélimar-Agglomération peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que le non respect des dispositions du présent arrêté de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement ou du fait du non-respect de la convention tripartite définissant les conditions techniques, administratives et économiques.

Article 12 : SANCTION / RECOURS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, au siège de Montélimar-Agglomération, au délégataire gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi qu'à l'**Etablissement**.

Article 14 : EXECUTION

Monsieur le Directeur des Services de Montélimar-Agglomération, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... *Montélimar*, le ... *29/06/2022* ...

Signature



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Hervé ICARD

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à l'Exploitant, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

Débits :

- débit journalier maximum..... 6 m³/j

Paramètres particuliers et organiques Flux maxima autorisés

Paramètres	Concentration maximale autorisée	Charges polluantes maximales autorisées	<i>Pour information Equivalents Habitants correspondants</i>
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅)	3 500 mg/l	24 kg O₂/j	400 EqHab
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	9 000 mg/l	48 kg O₂/j	400 EqHab
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l	6 kg/j	100 EqHab

- rapport biodégradabilité de l'effluent : DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 3

Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée..... 30°C
 - pH compris entre 5,5 < pH < 8,5
 - potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à + 100 mV
 (par rapport à l'électrode hydrogène normale)

Métaux lourds :

Cadmium et composés (en Cd), si le rejet dépasse 2g/j	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Chrome et composés (en Cr), si le rejet dépasse 5 g/j	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j	0,5 mg/l	0,15 mg/l
Mercure et composés (en Hg), si le rejet dépasse 0,5 g/j	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Nickel et composés (en Ni), si le rejet dépasse 5 g/j	0,5 mg/l	0,2 mg/l
Plomb et composés (en Pb), si le rejet dépasse 5 g/j	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Zinc et composés (en Zn), si le rejet dépasse 20 g/j	2 mg/l	0,8 mg/l

Si Arrêté préfectoral soumis à autorisation

Autres paramètres minéraux :

Aluminium, Fer et composés (en Fe + Al), si le rejet dépasse 20 g/	5 mg/l	5 mg/l
Arsenic et composés (en As), si le rejet dépasse 0,5 g/j	0,05 mg/l	0,025 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr VI), si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l	0,05 mg/l
Etain et composés (en Sn), si le rejet dépasse 20 g/j	2 mg/l	2 mg/l
Fluor et composés (en F), si le rejet dépasse 150 g/j	15 mg/l	15 mg/l
Manganèse et composés (en Mn), si le rejet dépasse 10 g/j	1 mg/l	1 mg/l
Cyanures (en CN), si le rejet dépasse 1 g/j	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1 mg/l	1 mg/l
Sulfates (SO ₄ ⁻)	500 mg/l	500 mg/l
Sulfites (SO ₃ ²⁻)	5 mg/l	5 mg/l
Sulfures libres (S ²⁻)	0,5 mg/l	0,5 mg/l

Si Arrêté préfectoral soumis à autorisation

Autres composés organiques :

Chlorures totaux (en Cl)	500 mg/l	500 mg/l
Huiles et graisses (SEH)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux NFT 90114, si le rejet dépasse 100 g/j	10 mg/l	10 mg/l
Indice phénols, si le rejet dépasse 3 g/j	0,30 mg/l	0,30 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX), si le rejet dépasse 30 g/j	1 mg/l	1 mg/l
Autres : voir Arrêté du 24/08/2017 (substances dangereuses)		

Si Arrêté préfectoral soumis à autorisation

Les paramètres cités précédemment sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.